



**- A R R E T E N° M-22F039-**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 911 et N° 803**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par l'association « Etoile Cycliste de Condé sur Noireau » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve dite : « **10<sup>ème</sup> Chrono du Col de Berjou** »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de M. le Préfet de l'Orne en date du 29/07/2022,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **Course Cycliste dite : « 10<sup>ème</sup> Chrono du Col de Berjou »**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les **RD 911 et RD 803, sur les communes de BERJOU et CAHAN**, hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le **dimanche 4 septembre 2022 (de 13h00 à 18h00)**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve du « **10<sup>ème</sup> Chrono du Col de Berjou** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de **BERJOU et CAHAN**.

Pendant l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite.

Par ailleurs, la circulation sera **interdite** dans les deux sens de circulation (**sauf aux riverains autorisés uniquement dans le sens de la course**) sur la **RD 911** du PR 03+260 au PR 03+500 (*entrée Cambercourt*) et du PR 04+388 (*sortie de Cambercourt*) au PR 06+727 (*limite Calvados*) ainsi que sur la **RD 803** du PR 05+614 (*sortie de Berjou*) au PR 08+351 (*entrée de Cambercourt*), sur le territoire des communes de **BERJOU et CAHAN** pendant toute la durée de l'épreuve. Les usagers devront respecter les consignes des signaleurs.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- **RD 911 : par le Calvados de Condé sur Noireau à Pont d'Ouilly (RD 562 – RD 1)**
- **Berjou – Pont d'Ouilly : RD 224 – RD 25**
- **Berjou – St Pierre du Regard : RD 224 – RD 17 – RD 20**

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés :

- **RD 911** : du PR 03+260 au PR 03+500 (*entrée Cambercourt*) et du PR 04+388 (*sortie de Cambercourt*) au PR 06+727 (*limite Calvados*)
- **RD 803** du PR 05+614 (*sortie de Berjou*) au PR 08+351 (*entrée de Cambercourt*)

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Etoile Cycliste de Condé sur Noireau**) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

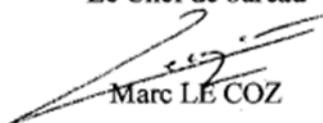
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de BERJOU,
- M. le Maire de CAHAN,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'Etoile Cycliste de Condé-sur-Noireau,

**ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 18 août 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau



Marc LE COZ